

Majesté, chapitre cent quarante-et-un, intitulé : " Acte pour autoriser les membres de l'église unie d'Angleterre et d'Irlande en Canada à s'assembler en synode " ; et attendu qu'il a été demandé un acte pour autoriser le synode provincial du Canada à admettre dans son sein les représentants du diocèse de Frédérickton, province du Nouveau-Brunswick, et qu'il convient d'accorder cette demande et de permettre aux membres de l'église d'Angleterre, dans toute la province du Nouveau-Brunswick, d'assimiler, s'ils le jugent à propos, leurs lois et leur pratique à celles déjà suivies, et de gérer leurs affaires d'après un système uniforme à celui déjà suivi dans les autres parties du Canada ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le synode de l'église d'Angleterre, maintenant constitué ou qui sera constitué à l'avenir conformément aux dispositions du dit acte, dans le diocèse de Frédérickton, province du Nouveau-Brunswick, pourra adopter le dit acte et, du consentement du synode de l'église unie d'Angleterre et d'Irlande en Canada pourra par ses représentants s'unir avec les membres de la dite église des autres provinces du Canada convoqués en assemblée générale, aussi effectivement et de la même manière, à toutes fins et intentions quelconques, que s'il avait été compris dans la province du Canada lors de la passation de l'acte suscité ; pourvu toujours que rien de contenu au présent acte ne soit censé permettre de toucher en quoi que ce soit au droit de présentation aux rectoreries qui a été garanti aux paroissiens par acte de l'assemblée de la province du Nouveau-Brunswick fait et passé dans la trente-deuxième année du règne de sa présente Majesté, intitulé : " Acte relatif aux présentations aux rectoreries de l'église d'Angleterre, dans la province du Nouveau-Brunswick, " ou de toucher en quoi que ce soit aux propriétés mobilières ou immobilières qui peuvent maintenant ou qui pourront à l'avenir appartenir aux différentes paroisses ou corporations d'église respectives du dit diocèse, ou aux autres droits garantis aux dits paroissiens par les statuts révisés du Nouveau-Brunswick, titre XXVIII chapitre 107 " de l'église d'Angleterre " ou par des actes de l'assemblée de la province du Nouveau-Brunswick réglant la vente ou la disposition des terrains d'église appartenant à l'église d'Angleterre dans la dite province.

19, 20 V., c. 141.

Le synode de l'église d'Angleterre au Nouveau-Brunswick pourra adopter le dit acte, etc.

Proviso : certains droits en vertu de l'acte du Nouveau-Brunswick, 32 V., c. 6, sauvegardés, etc.